ROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

SAINT-ISIDORE

SÉANCE ORDINAIRE 2 DÉCEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 2 décembre 2024, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Le maire : Réal Turgeon

Et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume
Daniel Blais
Antoine Couture
Hélène Jacques

Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Réal Turgeon, maire, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2024-12-320 **2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que l'ordre du jour suivant soit adopté avec divers ouvert :

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption dues procès-verbaux ;
   - 3.1. Séance ordinaire du 4 novembre 2024 ;
   - 3.2. Séance extraordinaire du 18 novembre 2024 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
   - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
   - 5.2. Telus - servitude de distribution et télécommunications - lot no 6 645 421 ;
6. Greffe ;
   - 6.1. Représentants aux comités ;
   - 6.2. Calendrier 2025 des séances ordinaires du conseil ;
   - 6.3. Adoption de règlement ;
     - 6.3.1. Règlement no 397-2024 portant sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant les règlements nos 03-93 et 130-2003 ;
7. Finances ;
   - 7.1. Dépôt - état des revenus et charges au 30 novembre 2024 ;
   - 7.2. Approbation des déboursés et des transactions - novembre 2024 ;
   - 7.3. Comptes à recevoir ;
     - 7.3.1. Dépôt de la liste ;
     - 7.3.2. Radiation de comptes ;
   - 7.4. Règlement no 398-2024 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement no 384-2024 ;

8. Sécurité publique ;
   8.1. Demandes du directeur incendie ;
      8.1.1. Achat de matériel ;
      8.1.2. Embauche d'un pompier ;
   8.2. MRC de La Nouvelle-Beauce -adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
   8.3. ICO Technologies - renouvellement contrat d'entretien Logiciel Première Ligne ;
9. Travaux publics ;
   9.1. Dépenses à autoriser ;
   9.2. Développement Coulombe ;
      9.2.1. TGC inc.
         9.2.2.1. Recommandation de paiement no 8 ;
      9.2.2. Déneigement - dépôt de soumissions ;
   9.3. Mise à niveau de la station d'épuration ;
      9.3.1. Allen Entrepreneur général inc. ;
         9.3.1.1. Recommandation de paiement no 4 ;
   9.4. Rang Saint-Jacques - Réfection de voirie et ponceau ;
      9.4.1. Gilles Audet Excavation inc. ;
         9.4.1.1. Recommandation de paiement no 3 ;
10. Urbanisme et environnement ;
   10.1. Émission des permis - novembre 2024 ;
   10.2. Dossiers des nuisances et autres ;
11. Correspondance ;
12. Divers ;
13. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2024-12-321 **3.1. Séance ordinaire du 4 novembre 2024**

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 4 novembre 2024 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024.

ADOPTÉE

2024-12-322 **3.2. Séance extraordinaire du 18 novembre 2024**

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 18 novembre 2024 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 novembre 2024.

ADOPTÉE

4. Période de questions

Des citoyens questionnent relativement à la distribution du journal Entre-Nous, et ce, suite à la grève de Postes Canada, la gestion des chats sur le territoire et si les nouveaux puits seront branchés en 2025.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2024-12-323 **5.2. Telus - servitude de distribution et télécommunications - lot 6 645 421**

ATTENDU QUE le ministère des Transports doit effectuer des travaux majeurs de réfection de la route du Vieux-Moulin ;
ATTENDU QUE Telus et Hydro-Québec doivent ériger une nouvelle ligne de distribution aérienne et/ou souterraine à usage en commun et tous les accessoires nécessaires à cette ligne sur le lot 6 645 421 (antérieurement 3 029 049) ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Saint-Isidore consente à accorder à Telus et Hydro-Québec une servitude réelle et perpétuelle sur la portion du lot 6 645 421 sur laquelle sera située la ligne de distribution électrique, les ouvrages, les équipements et les accessoires.
QUE le maire et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous documents relatifs à la servitude pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.
QUE les coûts reliés à la production de l'acte de servitude, incluant les frais d'arpentage, de notaire et les frais de publications, soient assumés par Telus.

ADOPTÉE

6. Greffe

2024-12-324 **6.1. Représentants aux comités**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE les membres ci-dessous se joignent, à titre de représentants de la municipalité, aux comités suivants :

Monsieur Réal Turgeon, maire
- MRC de La Nouvelle-Beauce ;
- Centre de la Petite enfance.

District no 1- Madame Cindy Côté
- Conseil de bassin de la rivière Etchemin (CBE) ;
- Embellissement et Écologie ;
- Parc Brochu-Châtigny.

District no 2 - Monsieur Daniel Blais, maire suppléant
- Expo St-Isidore/Bassin de la Chaudière ;
- Gîte de St-Isidore ;
- Urbanisme ;
- Vérification administrative.

District no 3 - Monsieur Jean-François Allen
- Conseil d'établissement ;
- Maison des Jeunes ;
- Sécurité incendie ;
- Vérification administrative.

District no 4 - Monsieur Antoine Couture
- Centre municipal ;
- Développement industriel ;
- Loisirs/Culture.

District no 5 - Madame Diane Rhéaume

- Bibliothèque ;
- Office régional d'habitation ;
- Travaux publics.

District no 6 - Madame Hélène Jacques

- Politique familiale et aînés ;
- Ressources humaines ;
- Sécurité civile ;
- Vérification administrative.

ADOPTÉE

2024-12-325 **6.2. Calendrier 2025 des séances ordinaires du conseil**

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte le calendrier ci-après, relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025, qui se tiendront le :

Lundi 13 janvier	Lundi 7 juillet
Lundi 3 février	Lundi 4 août
Lundi 3 mars	Lundi 8 septembre
Lundi 7 avril	Mercredi 1er octobre
Lundi 5 mai	Lundi 10 novembre
Lundi 2 juin	Lundi 1er décembre

QUE les séances débuteront à 20 h 00, sauf si la tenue d'une consultation publique est nécessaire, ces dernières se tiendront à 20 h 15.

ADOPTÉE

6.3. Adoption de règlement

2024-12-326 **6.3.1. Règlement no 397-2024 portant sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant les règlements nos 03-93 et 130-2003**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors de la séance du 4 novembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER DANIEL BLAIS ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le règlement suivant soit adopté :

TITRE

Règlement no 397-2024 portant sur la régie interne des séances du conseil et abrogeant les règlements nos 03-93 et 130-2003.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2
Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, généralement le premier lundi de chaque mois à 20 h 00, et qui peuvent être modifiés par résolution.

De plus, lorsqu'une séance ordinaire est précédée d'une séance de consultation publique, cette séance ordinaire sera tenue à 20 h 15.

ARTICLE 3
Le conseil siège dans la salle des délibérations du conseil, en l'Hôtel de ville de Saint-Isidore situé au 128 route Coulombe, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1
Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° Lors d'une séance extraordinaire;
2° En raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3° En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4° En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
    a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Chapitre E-2.2);
    b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4
Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5
Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6
À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 20 h 00.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7
Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8
Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil, il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9
Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10
L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

a. Ouverture;
b. Adoption de l'ordre du jour;
c. Adoption du procès-verbal de la séance antérieure;
d. Période de questions;
e. Administration générale;
f. Greffe;
g. Finance;
h. Sécurité publique
i. Travaux publics;
j. Urbanisme et environnement;
k. Correspondance;
l. Divers;
m. Clôture et levée de l'assemblée.

ARTICLE 11
L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12
L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13
Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14
Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est prohibée.

ARTICLE 15
L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la

voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée ; l'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil, devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux-ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16
Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Le président de l'assemblée, peut, durant cette période de questions, lever ou ajourner l'assemblée lorsque le comportement des interlocuteurs rend la poursuite du débat impossible ou empêche le maintien de l'ordre et du décorum conformément aux dispositions de l'article 159 du Code municipal.

ARTICLE 17
Cette période est d'une durée maximum de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil. Le président d'assemblée a le privilège ou la latitude de prolonger la période de questions à sa discrétion s'il le juge nécessaire.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18
Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a. s'identifier au préalable;
b. s'adresser au président de la séance;
c. déclarer à qui sa question s'adresse;
d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

ARTICLE 19
Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20
Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21
Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22
Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 24
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26
Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 27
Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 28
Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 29
Les résolutions et les règlements sont présentés par le maire ou un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 30
Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le

projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 31
Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 32
À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 33
Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 34
Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c.E-2.2).

ARTICLE 35
Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 36
Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 37
Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 38
Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour et à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 39
Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 40
Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18e, 23 à 26 et 28 du présent règlement comment une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ pour une première infraction, 400 $ pour une première récidive et 1 000 $ pour une deuxième récidive et les suivantes, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 $. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.a).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 41
Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 42
Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté ce 2 décembre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
Et greffière-trésorière

****

7. Finances
7.1. Dépôt - État des revenus et charges au 30 novembre 2024
Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 30 novembre 2024.

2024-12-327 **7.2 Approbation des déboursés et des transactions - novembre 2024**
Il EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 15214 à 15225, les prélèvements nos 4378 à 4395, les dépôts directs nos 504532 à 504586, et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de novembre 2024 pour un montant total de 1 321 040,29 $, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.
QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 47 076,79 $, pour la période de novembre 2024.
QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7.3. Comptes à recevoir
7.3.1. Dépôt de la liste
Le conseil prend acte du dépôt de la liste des comptes à recevoir au 30 novembre 2024 au montant de 338 754,33 $.
Les rappels de perception sont effectués conformément et ce dossier est suivi de près.

7.3.2. Radiation de compte

Aucune radiation cette année.

7.4. Adoption de règlement

2024-12-328 **7.4.1. Règlement no 398-2024 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant le règlement no 384-2024**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, au cours des dernières années, différents règlements concernant la gestion contractuelle, et ce, conformément au Code municipal (C.M.);

ATTENDU QUE pour assurer une cohérence relativement à l'ensemble de ces mesures et simplifier le suivi de ce document, il y a lieu de remplacer le règlement 384-2024 par celui-ci;

ATTENDU QUE par l'adoption du présent règlement, le conseil maintient son objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics, dans le respect du cadre légal qui régit la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le Code municipal du Québec, prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57) modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le présent règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois et pour y ajouter des mesures facultatives en matière d'octroi de certains contrats à un fonctionnaire ou un membre de la Municipalité lorsque les conditions applicables sont rencontrées;

ATTENDU QU'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors de la séance du conseil du 4 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres, et ce, conformément à l'article 445 C.M., en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-FRANÇOIS ALLEN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 398-2024 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet :

a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;

b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas assujetti à une mesure de mise en concurrence obligatoire selon ce que prévoient les articles 935 et suivants CM.

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

a) de façon restrictive ou littérale;

b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

a) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » :	Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.
« CM » :	Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27-1).
« Soumissionnaire » :	Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M. De façon plus particulière :

a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;

b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;

c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet :

a) de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

b) d'obliger la Municipalité, lorsqu'elle peut ainsi procéder de gré à gré, mais qu'elle choisit de procéder à un tel appel d'offres, demande de prix ou appel de propositions, à respecter les règles prévues au CM à l'égard d'un tel processus, notamment quant à l'utilisation ou non d'un système de pondération et d'évaluation des offres, quant au délai pour recevoir les offres, quant à l'obligation d'accorder le contrat à la personne qui a soumis le prix le plus bas, etc.

   Dans le cas où un contrat peut être accordé de gré à gré, la Municipalité dispose de toute la discrétion nécessaire pour fixer les règles applicables au processus choisi.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 C.M., comportant une dépense d'au moins 25 000 $, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8.

La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

a) le degré d'expertise nécessaire;

b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;

c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;

d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;

e) les modalités de livraison;

f) les services d'entretien;

g) l'expérience et la capacité financière requises;

h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;

i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;

j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;

b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doivent être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;

c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;

d) à moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;

e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

10.1. Achat local

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

Est un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois ou canadiens, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec ou autrement, au Canada.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

− qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);

− expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;

− d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou

de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 $ ou ceux visés à l'article 8.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

− Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés)
et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

− Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

c) Conflit d'intérêts

− Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);

d) Modification d'un contrat

− Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Dois être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire

dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débuter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

24. Conclusion de certains contrats de service avec un membre du conseil ou un employé

24.1 Contrat - fourniture de services - membre du conseil

Dans la mesure où les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont respectées, la Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet la fourniture de services au bénéfice de la Municipalité avec un membre du conseil ou avec une entreprise dans laquelle il détient un intérêt.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la loi, sur le site internet de la Municipalité, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.01 de ladite loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la loi ou le présent règlement.

24.2 Contrat d'acquisition ou de location de biens - membre du conseil

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un membre du conseil détient un intérêt dans la mesure où :

a) les conditions prévues à l'article 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sont remplies; et

b) qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes,

269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la loi, sur le site internet de la Municipalité, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.01 de ladite loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la loi ou le présent règlement.

24.3 Contrat d'acquisition ou location de biens – fonctionnaire ou employé de la Municipalité

La Municipalité peut conclure un contrat qui a pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, dans la mesure où :

a) les conditions prévues à l'article 269.1 du Code municipal du Québec sont remplies; et

b) qu'il s'agit d'un type de commerce prévu au Règlement déterminant, pour l'application des articles 116.0.1 de la Loi sur les cités et villes, 269.1 du Code municipal du Québec et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lequel des biens peuvent être acquis ou loués.

Doivent être publiées, dans les 30 jours de l'octroi de ce contrat et, par la suite, mises à jour conformément à la loi, sur le site internet de la Municipalité, les informations prévues au 8e alinéa de l'article 305.0.01 de ladite loi, en plus de toutes autres informations par ailleurs requises par la loi ou le présent règlement.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

25. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

26. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le

directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge la Politique de gestion contractuelle 384-2024 adoptée le 4 mars 2024.

32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté ce 2 décembre 2024.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture
Directrice générale
et greffière-trésorière

****

8. Sécurité publique

8.1 Demandes du directeur incendie

2024-12-329 **8.1.1. Achat de matériel**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou travaux suivants relativement au service incendie :

	COÛTS ESTIMÉS (incluant les taxes)
Vêtements	
6 paires de gants de désincarcération	535,86 $
Fournisseur : Protection incendie CFS ltée	
Équipements	
1 coupe parebrise	373,72 $
Fournisseur : Boivin & Gauvin inc.1200 degrés	

QUE le conseil autorise la vente de gré à gré des cylindres d'air respirable et les appareils respiratoires encore fonctionnels aux municipalités intéressées.

ADOPTÉE

2024-12-330 **8.1.2. Embauche d'un pompier**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore retienne les services comme pompier volontaire de monsieur Daniel Gagné, résidant à Saint-Isidore, pour une période probatoire de douze (12) mois.
QUE par la suite, s'il y a satisfaction des parties, l'embauche soit maintenue pour une durée indéterminée.
QUE les conditions d'embauche soient celles en vigueur à la municipalité.
QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, ou leur remplaçant respectif, soient autorisés à signer tous les documents relatifs pour et au nom de la municipalité de Saint-Isidore.

ADOPTÉE

2024-12-331 **8.2. MRC de La Nouvelle-Beauce - adoption du schéma de couverture de risques en sécurité incendie**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités régionales de comté doivent, en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire ;
ATTENDU QUE les Orientations du ministère de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre ;
ATTENDU QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre la Sécurité publique en matière de sécurité incendie ;
ATTENDU QUE l'exercice demande de concilier la réalité locale et les objectifs énoncés ;
ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent ensemble prendre et leurs conditions de mise en œuvre en précisant, notamment, le ressort de l'autorité ou de la régie intermunicipale qui en sera chargée, les ressources affectées aux mesures qui y sont prévues, les ententes

intermunicipales nécessaires, les actions qui sont immédiatement applicables et, pour les autres actions, les étapes de réalisation et leur échéancier. Ces actions spécifiques peuvent consister, entre autres, en l'adoption de mesures réglementaires, l'établissement de mesures d'inspection, de procédures d'alerte, de mobilisation et de déploiement de ressources ou la programmation d'activités de formation des effectifs ;
Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées;
ATTENDU QUE la municipalité assume la responsabilité, quant à l'exactitude des données de recensement transmises à la MRC et les choix exercés pour l'établissement du plan de mise en œuvre ;
ATTENDU QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité de Saint-Isidore a été intégré dans le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération) ;
ATTENDU QUE le projet de Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération) a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil de décembre 2024 ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore adopte le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce 2025-2035 (3e génération) ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE

2024-12-332 **8.3. ICO Technologies - renouvellement contrat d'entretien Logiciel Première Ligne**

ATTENDU QUE le transfert administratif du logiciel Première Ligne passera de PG Solutions à ICO Technologies à compter du 1er janvier 2025 ;
ATTENDU QU'il y a lieu de signer une nouvelle entente de service laquelle sera assurée par ICO Technologies ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de service pour l'entretien et le soutien des applications du logiciel Première Ligne avec ICO Technologies, au coût de 1 482,08 $, incluant les taxes, pour l'année 2025.

ADOPTÉE

9. Travaux publics

9.1 Dépenses à autoriser

Aucune dépense.

9.2. Développement Coulombe

9.2.1. TGC inc.

9.2.1.1. Recommandation de paiement no 8

Sujet reporté.

2024-12-333 **9.2.2. Déneigement - dépôt de soumissions**

ATTENDU QUE la municipalité a demandé des soumissions sur invitation auprès de fournisseurs spécialisés relativement à l'entretien et le déneigement des chemins dans le développement Coulombe pour les saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028 ;

ATTENDU QUE la soumission suivante a été reçue :

	Coût (excluant les taxes)
Déneigement et Excavation Dave Labonté	76 500,00 $

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES S'ABSTIENT DE SE PRONONCER DÉCLARANT N'AYANT PARTICIPÉ À AUCUNE DISCUSSION COMPTE TENU D'INTÉRÊT OU D'APPARENCE D'INTÉRÊT DANS LE PRÉSENT DOSSIER

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore octroie le contrat pour l'entretien et le déneigement des chemins dans le développement Coulombe à Déneigement et Excavation Dave Labonté, soumissionnaire conforme, au coût total de 87 955,88 $, incluant les taxes, pour les saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, réparti comme suit :

- 2024-2025 21 557,81 $
- 2025-2026 21 845,25 $
- 2026-2027 22 132,68 $
- 2027-2028 22 420,12 $

ADOPTÉE

9.3. Mise à niveau de la station d'épuration

9.3.1. Allen Entrepreneur général inc.

2024-12-334 **9.3.1.1. Recommandation de paiement no 4**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la recommandation de paiement no 4 concernant les travaux de la mise à niveau de la station d'épuration, au montant de 637 865,97 $, incluant les taxes, à Allen Entrepreneur général inc.
QUE la présente dépense soit payée à même le règlement d'emprunt.

ADOPTÉE

9.4. Rang Saint-Jacques - Réfection de voirie et ponceau

9.4.1. Gilles Audet Excavation inc.

2024-12-335 **9.4.1.1. Recommandation de paiement no 3**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la recommandation de paiement no 3 concernant les travaux de réfection de voirie et ponceau dans le rang Saint-Jacques, au montant de 1 971,56 $, incluant les taxes, à Gilles Audet Excavation inc.
QUE la présente dépense soit payée comme suit :

- 70% à même la subvention du MTQ ;
- 30% à même les activités d'investissement.

ADOPTÉE

---

10. Urbanisme et environnement

10.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de novembre 2024.

10.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de novembre 2024.

11. Correspondance

2024-12-336 **Association de ringuette de Sainte-Marie de Beauce**

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore convienne de verser un montant de cent vingt-cinq dollars (125,00 $) à titre de commandite lors du tournoi de ringuette ARSM qui se tiendra du 22 au 26 janvier 2025 au Centre Caztel à Sainte-Marie.

ADOPTÉE

2024-12-337 **Le Crépuscule - déjeuner de la Saint-Valentin**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Daniel Blais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la participation de trois (3) représentants au 28e Déjeuner de la Saint-Valentin organisé par Le Crépuscule, qui se tiendra le 6 février 2025 à Saint-Elzéar, au coût total de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 $), taxes non applicables.

ADOPTÉE

2024-12-338 **Arsenal Media - vœux des fêtes**

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture,
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la diffusion en décembre 2024 et/ou début janvier 2025 de vœux des fêtes au 101,5, au coût de 425,00 $, taxes applicables s'il y a lieu, soit 21 messages de 30 secondes, dont 5% des ventes de vœux seront remis à La Source de Sainte-Marie et Lien-Partage.

ADOPTÉE

2024-12-339 **Sûreté du Québec - facturation**

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;
CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables ;
CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;
CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;
CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;
CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;
CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue

haleine ;
CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités ;
CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;
CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services ;
PAR CONSÉQUENT, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE la municipalité de Saint-Isidore demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, Monsieur. François Bonnardel, au député de la circonscription de Beauce Nord, monsieur Luc Provençal, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités, monsieur Jacques Demers.

ADOPTÉE

2024-12-340 **<u>Madame Cécile Parent et monsieur André Poirier - demande d'agrandissement de la résidence - lot no 6 486 676</u>**

ATTENDU QUE par la résolution 2021-11-289, la municipalité de Saint-Isidore accordait une dérogation mineure relativement au lotissement du lot 3 029 071, propriété de madame Cécile Parent et monsieur André Poirier, et ce, afin de créer deux (2) lots constructibles (6 486 676 et 6 486 677) ;
ATTENDU QU'un permis pour la construction d'une résidence intergénérationnelle sur le lot 6 486 677 a été émis, lequel mentionnait que la démolition de la maison unifamiliale sur le lot 6 486 676 devait être démolie au plus tard le 14 avril 2023 ;
ATTENDU QUE par la résolution 2023-05-122, le conseil autorisait les délais suivants aux propriétaires :

- Au plus tard le 30 octobre 2024 pour la démolition de l'immeuble;
- Au plus tard le 30 octobre 2025 pour la construction de la nouvelle résidence;

ATTENDU QUE les propriétaires demandent l'autorisation d'agrandir la résidence actuelle sur le lot 6 486 676 au lieu de procéder à sa démolition ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise monsieur Éric Guay, inspecteur en bâtiments, à émettre un permis pour l'agrandissement de la résidence située sur le lot 6 486 676, propriété de madame Cécile Parent et monsieur André Poirier aux conditions suivantes :

- Déplacer la résidence sur un solage neuf tout en respectant les marges d'implantation ;
- Se conformer aux normes en vigueur à la municipalité;
- Maintenir le délai du 30 octobre 2025 pour compléter les travaux d'agrandissement de la résidence actuelle.

ADOPTÉE

2024-12-341 **<u>Monsieur Martin Théberge - lot 3 029 350</u>**

ATTENDU QUE la résidence située sur le lot 3 029 350, propriété de monsieur Martin Théberge, a subi des dommages majeurs à la suite de l'incendie survenu à l'automne 2024 ;
ATTENDU QUE le propriétaire désire démolir la résidence sans procéder à du remblayage ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise monsieur Martin Théberge à laisser vide l'espace du solage de la résidence à démolir sur le lot 3 029 350, tout en respectant les normes en vigueur au niveau sécurité, en plus de :

- Adoucir les pentes de l'excavation ;
- Installer une clôture de chantier pour sécuriser le périmètre.

QU'au plus tard le 15 mai 2025, une demande de permis soit demandée pour la reconstruction de l'immeuble ou des travaux de remblayage soient effectués.

ADOPTÉE

<u>12. Divers</u>

Aucun sujet.

2024-12-342 **<u>13. Clôture et levée de l'assemblée</u>**

Il EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Blais,
APPUYÉ PAR la conseillère Cindy Côté
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 30.

Adopté ce 13 janvier 2025.

Réal Turgeon,
Maire

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Réal Turgeon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Réal Turgeon,
Maire

****